



Le BOURG de SAINT ELOY de GY

Vendegond



BOURGNEUF

Les Moreaux



Dossier d'**I**nformation
Communale
sur les
Risques **M**ajeurs

SOMMAIRE

1. Edito du Maire	3
2. Généralités	
2.1. Définition du risque majeur.....	3
2.2. L'Information préventive.....	4
2.3. Liste des risques majeurs sur la commune de Saint-Eloy-de-Gy.....	4
LES RISQUES NATURELS: retrait et gonflement des argiles.....	6
LES RISQUES NATURELS: séisme.....	9
LES RISQUES NATURELS: feux de forêts.....	11
LES RISQUES NATURELS: événements climatiques exceptionnels.....	12
LES RISQUES INDUSTRIELS: transport des matières dangereuses.....	17
LES RISQUES INDUSTRIELS: risque nucléaire.....	20
LES RISQUES SANITAIRES: risque pandémique.....	21
FICHE RECAPITULATIVE.....	23
INFORMATIONS UTILES.....	24
ANNEXE1 Carte des aléas retrait gonflement des argiles de Saint-Eloy-de-Gy.....	25
ANNEXE2 Document « Etat des risques ».....	26

1. Edito du Maire

Madame, Monsieur,

La sécurité est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a été élaboré permet de recenser, d'identifier, de cartographier les risques majeurs encourus soit par leur présence ou par l'éventualité de leur apparition.

Ce DICRIM vous donne parallèlement les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement lié à ces risques, mais vous rappelle aussi les actions à mener afin de réduire au mieux leurs conséquences.

Il est évident que toutes les mesures mises en œuvre pour faire face à ces situations ne remplaceront pas la vigilance de chacun d'entre nous. La population doit participer de façon active au bon déroulement des opérations de secours le moment venu.

Le Maire

Annie LAUVERJAT

2. Généralités

2.1. Définition du risque majeur

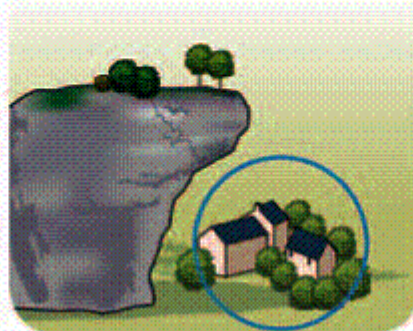
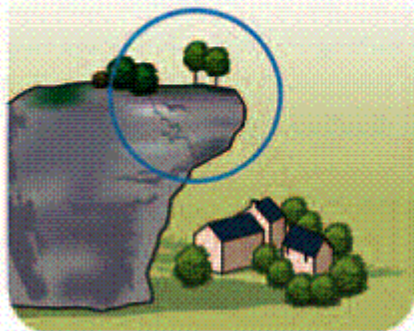
Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : **l'aléa** ;
- d'autre part à l'existence d'**enjeux**, que représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de **vulnérabilité**.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Aléa**+****Enjeux****=****Risque**

2.2. L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent **est un droit inscrit dans le code de l'environnement**. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établis par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établis par le maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Ces mesures comprennent, en tant que besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

– L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) :

Tout acheteur ou locataire de bien immobilier (bâti et non bâti) couvert par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, doit être informé par le vendeur ou le bailleur des risques technologiques et naturels. Le contrat de vente ou de location doit comprendre un état des risques et la liste des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique. Ces deux documents sont établis sur la base des annexes aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires. Le maire organise la consultation de ces arrêtés et les affiche en mairie.

– L'information du public :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par l'État. Dans la zone d'application d'un plan particulier

d'intervention, le maire distribue les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence.

2.3. Liste des risques majeurs sur la commune de Saint-Eloy-de-Gy

Les risques naturels

- Retrait-gonflement des argiles
- Séismes
- Feux de forêts
- Evénements climatiques exceptionnels (tempête -canicules- grands froids)

Les risques technologiques

- Transport de matières dangereuses (TMD)
- Risque nucléaire

Les risques sanitaires

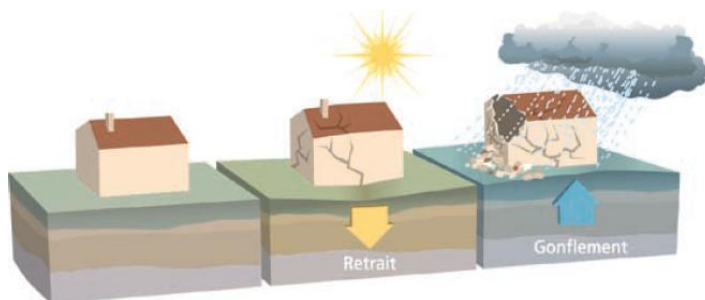
- Pandémie

LES RISQUES NATURELS: Retrait et Gonflement des Argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'Euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste principalement dans les sols argileux et est lié aux variations de la teneur en eau du terrain. Lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface, soit un retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.

Ce retrait-gonflement successif de matériaux argileux, accentué par la présence d'arbres à proximité dont les racines précipitent le processus, engendre des dommages importants sur les constructions qui peuvent compromettre la solidité de l'ouvrage : fissures des murs et cloisons, affaissement de dallage, rupture de canalisation.



Saint Eloy de Gy est impacté partiellement dans les zones urbanisables par de l'aléa moyen, voir carte en annexe 1 définissant les zones d'argiles.

Les mesures de prévention

Lors de l'acquisition d'un bien immobilier, de quelque nature que ce soit, **il est impératif d'exiger au niveau de la promesse de vente (compromis), que soit annexé l'état des risques naturels et technologiques liés au dit bien.** Ces éléments seront également repris lors de la réitération de l'acte authentique chez le notaire, et permettront, lors de la signature de la promesse, de vous engager ou non. Ces éléments sont primordiaux et ont bien entendu une conséquence sur le prix de la transaction immobilière.

Voir document « Etats des risques » ci-dessous en annexe 2



Dispositions préconisées pour les bâtiments sinistrés :

- Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins posés sur les fissures permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment et intervenir si besoin est.
- Les bâtiments peuvent être consolidés en sous œuvre par la pose de micro-pieux reposant sur des couches du sous-sol non soumises au retrait-gonflement.

Nouvelles constructions :

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur sur la base d'une étude de sol :

– Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

– Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

– La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas.

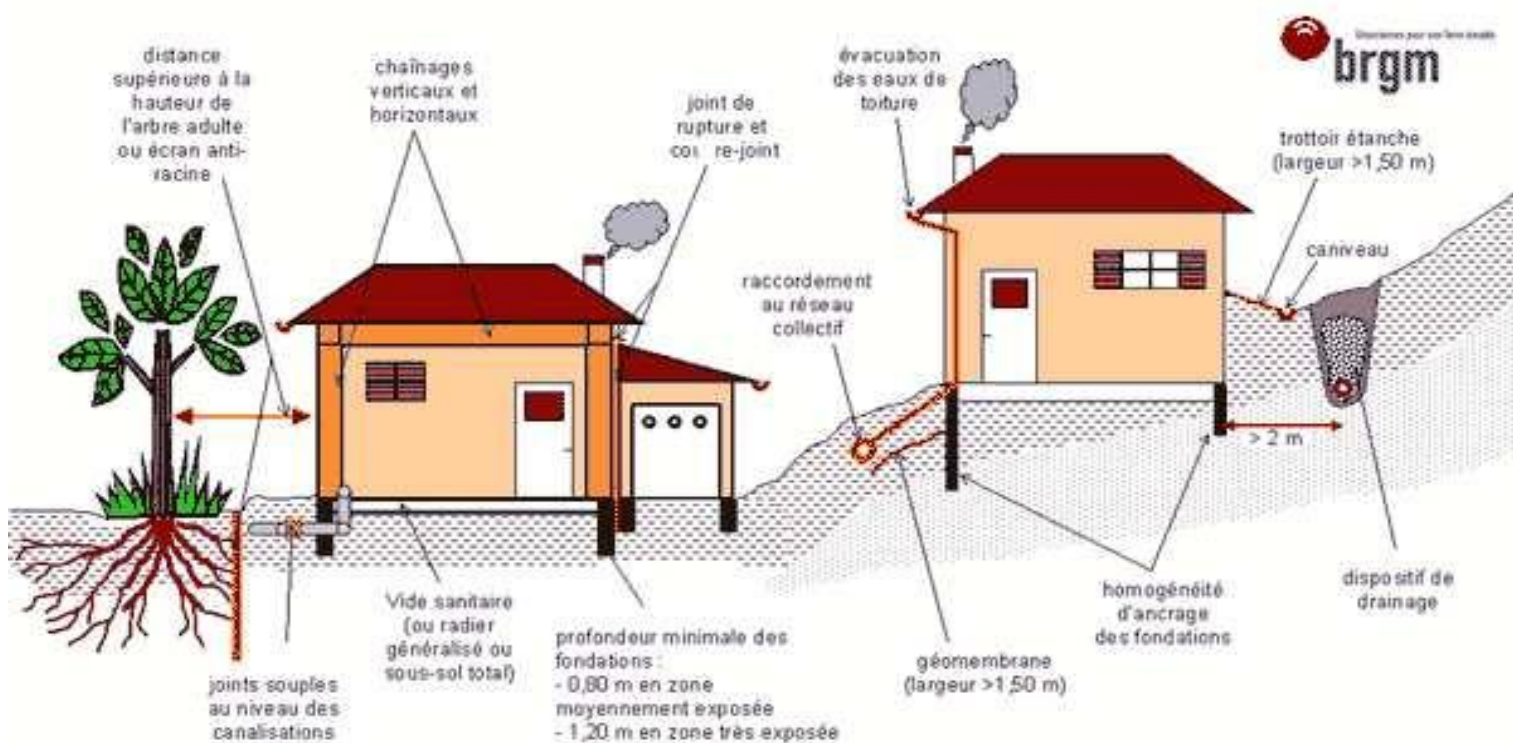
– Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

– Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire des infiltrations localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

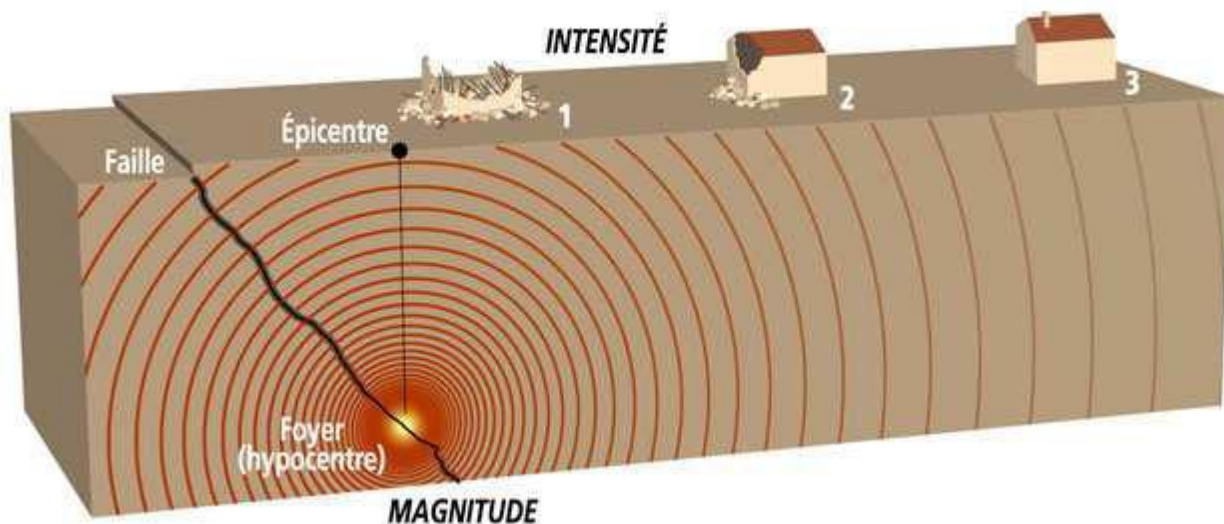
– Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

– En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.



Un zonage sismique de la France a été élaboré,

Saint-Eloy-de-Gy se situe en Zone 2 sismicité faible

Pour les communes sises en zone 2, de nouvelles règles de construction parasismique entrent progressivement en vigueur pour les bâtiments à risque normal. Ainsi, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Dans le cas du risque sismique, l'impossibilité de prévoir un séisme et d'alerter la population à temps limite les possibilités de mise en sécurité des personnes pendant la crise. Si les actions de prévention sont essentielles, la préparation à la gestion de crise reste indispensable pour sauver un maximum de vies et éviter une aggravation de la catastrophe. L'État et les collectivités territoriales ont le devoir d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. La population doit, elle, s'y préparer en s'informant des risques et en respectant les consignes à suivre avant, pendant et après une catastrophe.

Les consignes à suivre dans le cas d'un séisme

■ Rappel des Consignes

En cas de séisme



Après la première secousse



AVANT	<p>Diagnostiquer la vulnérabilité au séisme de son bâtiment et, le cas échéant, le faire renforcer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les points de coupure de gaz, d'eau, d'électricité. - Fixer les appareils et les meubles lourds. - Préparer un plan de regroupement familial.
PENDANT	<p>- Rester où l'on est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ; • à l'extérieur : ne pas rester près des fils électriques ou près de ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, cheminée, etc.) ; • en voiture : s'arrêter et ne pas sortir avant la fin des secousses. <ul style="list-style-type: none"> - Se protéger la tête avec les bras. - Ne pas allumer de flamme.
APRES	<ul style="list-style-type: none"> - Sortir des bâtiments et ne pas se mettre sous ou à côté des fils électriques et de ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, bâtiments,...). - Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble. - Couper l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités. - Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses. - S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels tsunamis (qu'il y ait ou non retrait de la mer).

La commune de Saint Eloy de Gy est située en bordure de forêt ; particulièrement Bourgneuf sur sa partie nord et le hameau des Moreaux.

■ Rappel des Consignes



A savoir : d'après le code forestier, les particuliers qui possèdent des terrains aux abords de la forêt ont l'obligation de débroussailler leurs parcelles (50 mètres minimum). Une maison autour de laquelle on a ôté les broussailles est un bon abri.

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels)
- Entretien des chemins d'accès pour permettre la circulation des véhicules de pompiers
- Débroussailler autour de la maison, espacer et élaguer les arbres, maintenir les feuillages à plus de 3 mètres de l'habitation, nettoyer les gouttières, éviter de planter des espèces très inflammables (cyprès)
- Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture

PENDANT

Si l'on est témoin d'un départ de feu :

- Informer les pompiers le plus vite et le plus précisément possible
 - Si possible, attaquer le feu
 - Dans la nature, s'éloigner dos au vent
 - Rentrer dans le bâtiment le plus proche
- Un bâtiment solide et bien protégé est le meilleur des abris**
- Respirer à travers un linge humide
 - Suivre les instructions des pompiers

Si vous êtes en voiture :

- Ne pas sortir si vous êtes surpris par un front de flamme
- Gagner si possible une clairière, ou arrêtez vous sur la route dans une zone dégagée, allumez vos phares (pour être facilement repéré)

Votre habitation est exposée au feu de forêt :

- N'évacuer que sur ordre des autorités
- Fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible du bâtiment
- Ouvrir le portail de votre terrain pour faciliter l'accès aux sapeurs pompiers
- Fermer les volets, les portes et les fenêtres
- Arroser le bâtiment (volets, portes, fenêtres) tant que le feu n'est pas là, puis rentrer les tuyaux d'arrosage (ils seront utiles après)
- Boucher avec des chiffons mouillés toutes les entrées d'air (aérations, cheminée,...)
- S'habiller avec des vêtements de coton épais couvrant toutes les parties du corps (avoir à portée de main des gants en cuir, une casquette, des lunettes enveloppantes, un foulard et des chaussures montantes). **Surtout ne pas utiliser des tissus synthétiques.**

APRES

- Sortir protégé
- Eteindre les foyers résiduels
- Inspecter son habitation, en recherchant et surveillant les braises (sous les tuiles ou dans les orifices d'aération)

Quels sont les risques sur la commune ?

- le vent violent
- les chutes de neige / le verglas
- les orages
- les fortes précipitations
- la canicule
- le grand froid

Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) précisent le niveau de vigilance.

vert

Pas de vigilance particulière

jaune

Soyez attentifs, phénomènes météorologiques habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux

orange

Soyez vigilants, des phénomènes dangereux sont prévus. Respectez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

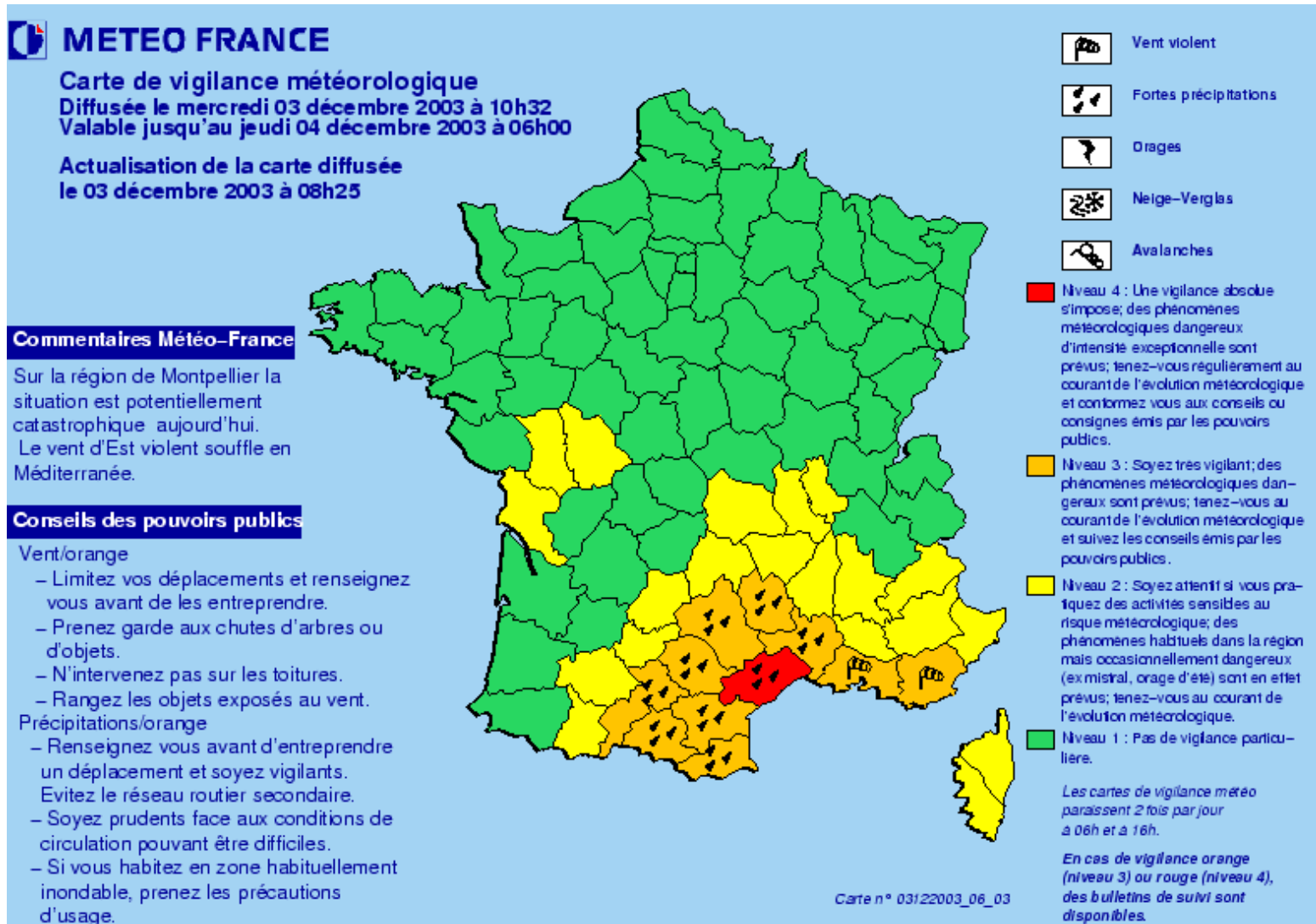
rouge

La vigilance absolue s'impose. Phénomènes dangereux et d'intensité exceptionnelle. Respectez impérativement les conseils de sécurité.

En cas d'alerte orange ou rouge, une information est faite par la mairie : affichage et newsletter du site Internet de la commune.

LES RISQUES NATURELS: Evénements Climatiques Exceptionnels

Voici un exemple de carte de vigilance émise par Météo France :



SUIVEZ L'EVOLUTION DE LA METEO







- Par le biais des médias (radios, télévision),
- Sur le site www.meteo.fr
- Sur le serveur téléphonique de Météo France au 3250.



Pour information, voici les records climatiques enregistrés à Bourges ces cinquante dernières années (données Météo-France – station de Bourges) :

Température la plus basse : - 20.4 °C le 16 janvier 1985
 Température la plus élevée : 39.9 °C le 10 août 2003
 Hauteur maximale de pluie en 24 h : 75.3 mm le 29 août 1968
 Vitesse maximale du vent : 201.6 km/h le 30 décembre 1955
 (Hauteur maximale de neige* : 10 cm le 4 mars 2006)

*neige : les données statistiques n'étant enregistrées que depuis 2004, ce record n'est pas représentatif, puisqu'il ne s'agit que du record sur les 2 dernières années

Que devez-vous faire en cas d'Alerte ?

Alerte orange	Alerte rouge
Vent violent	
 <ul style="list-style-type: none"> ■ Limitez vos déplacements. ■ Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. ■ Ne vous promenez pas en forêt. ■ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. ■ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. 	 <ul style="list-style-type: none"> ■ Restez chez vous. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. ■ Limitez vos déplacements au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. ■ Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.
Orages	
 <ul style="list-style-type: none"> ■ Prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. ■ Ne vous abritez pas sous les arbres. ■ Evitez les promenades en forêts. ■ Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. 	 <ul style="list-style-type: none"> ■ Evitez les déplacements. ■ Soyez prudents, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. ■ Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. ■ Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.
Neige / verglas	
 <ul style="list-style-type: none"> ■ Dégagez la neige et salez les trottoirs devant votre domicile, en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Privilégiez les transports en commun. ■ Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). ■ Préparez votre déplacement et votre itinéraire. ■ Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. ■ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. 	 <ul style="list-style-type: none"> ■ N'entrez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. ■ Munissez-vous d'équipements spéciaux. ■ Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule. ■ Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. ■ Protégez vos canalisations d'eau contre le gel. ■ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Alerte orange	Alerte rouge
Grand froid	
 <ul style="list-style-type: none"> ■ Evitez les expositions prolongées au froid et au vent, et évitez les sorties le soir et la nuit. ■ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains : ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ■ Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour : vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées. ■ Evitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. ■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. ■ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ". ■ Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation. 	 <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. ■ Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ■ De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ■ Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

LES RISQUES NATURELS: Evénements Climatiques Exceptionnels

Canicule



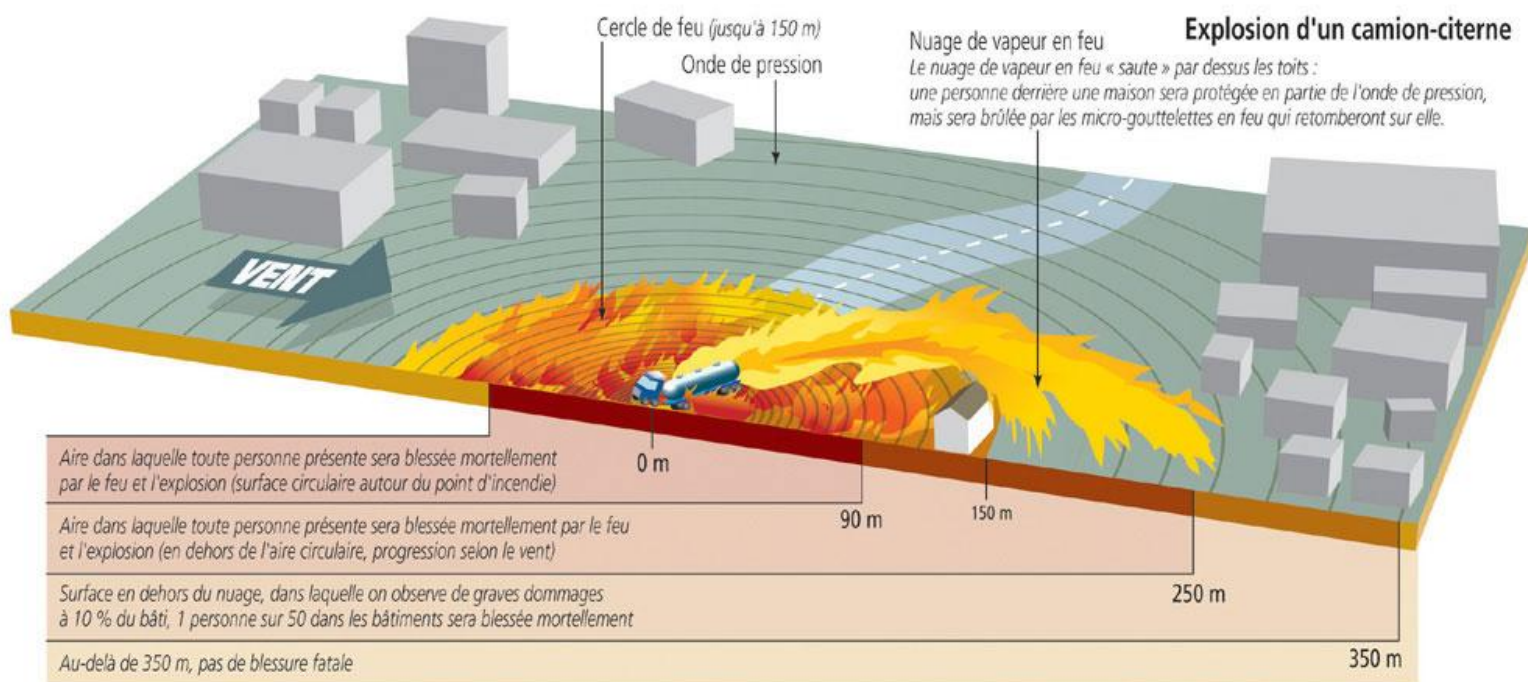
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour.
- Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.
- Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.
- Continuez à manger normalement.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.
- Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers.
- Limitez vos activités physiques.
- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.
- Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour.
- Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Pour en savoir plus, consultez le site : <http://www.sante.gouv.fr/>.

La loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées confie aux maires la charge de recenser, à titre préventif les personnes vulnérables isolées à leur domicile afin de déclencher, en cas de risques exceptionnels le plan d'alerte d'urgence permettant d'y faire face.

Les personnes susceptibles de nécessiter l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux sont priées de se faire inscrire sur un registre à la mairie.

Le transport de matières dangereuses (TMD) se fait essentiellement dans le département du Cher par voie routière, voie ferrée et canalisations souterraines.

La commune de Saint Eloy de Gy (Bourgneuf) est traversée puis longée par la RD 944



Traversée de Bourgneuf limitée à 50km/h.

Passage à proximité du bourg de Saint Eloy (zone artisanale du Danjon) limitée à 70km/h.

Mesures préventives

En cas d'accident que devez-vous faire ?

■ Rappel des Consignes



CAS d'ALERTE

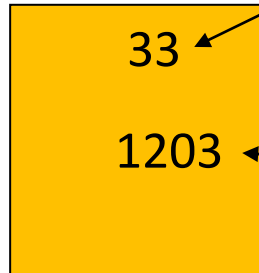
- Se confiner, s'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, supprimer toute flamme
- Ecouter la radio, respecter les consignes données par les autorités
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école, vous les exposeriez au danger
- Respirez au travers d'un linge mouillé : ne sortir qu'en fin d'alerte
- Ne pas téléphoner afin de ne pas surcharger les réseaux indispensables pour les secouristes
- Fuir la zone de danger

Si vous êtes témoin de l'accident

- Donnez l'alerte aux sapeurs-pompiers en appelant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou au 112 à partir d'un téléphone portable en précisant :
 - ❖ le lieu et la nature du moyen de transport (route, rail, canalisation de gaz)
 - ❖ le nombre de victimes
 - ❖ la signalisation du produit (voir ci-dessous code danger et code matière) et la nature du sinistre
- En cas de feu sur le véhicule, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m
- En cas de nuage toxique, fuir selon un axe perpendiculaire au vent, si possible vous confiner (local clos en calfeutrants soigneusement les ouvertures)
- Se laver en cas d'irritation et si possible se changer

LES RISQUES INDUSTRIELS: Transport des Matières Dangereuses

L'information sur les matières transportées : les codes matière et danger ainsi que le type de produit transporté sont signalés par une plaque apposée sur le camion suivant la réglementation en vigueur. Exemple de plaque :



Le code à 2 chiffres est le code danger (ici 33 signifie « très inflammable »)

Le code à 4 chiffres est le code matière

- Il existe deux sites « nucléaires », 1 civil et 1 militaire, dans le département.
- le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire,
 - la base aérienne (BA 702) d'Avord

■ Rappel des Consignes



A savoir :

En fonction du type d'accident et de l'évolution de la situation, le préfet demandera à la population située dans un périmètre proche du site nucléaire de prendre un comprimé d'iode stable ou / et d'évacuer. Ces consignes sont à respecter uniquement sur instruction du préfet (message diffusé par la radio et la télévision).

La réglementation sur les installations nucléaires diffère de celle des installations classées.

Pourtant, même si la commune n'est pas véritablement exposée à une activité nucléaire spécifique, il est indispensable de rappeler les principales consignes de sécurité en cas d'accident.

La première consigne est le confinement ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (écouter la radio).

Après le sinistre, agir conformément aux consignes :

- En matière de consommation éventuelle de produits frais
- En matière d'administration éventuelle d'iode stable
- Si l'on est obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives (changer de vêtements, se laver les parties apparentes du corps).

Il existe 6 niveaux dans le plan national prévention et de lutte pandémie.

Les niveaux concernés s'appuient sur les recommandations de l'OMS.

L'Etat a publié et mis en ligne en 2009 un Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » qui présente la stratégie de préparation et de réponse du pays face à un tel événement.

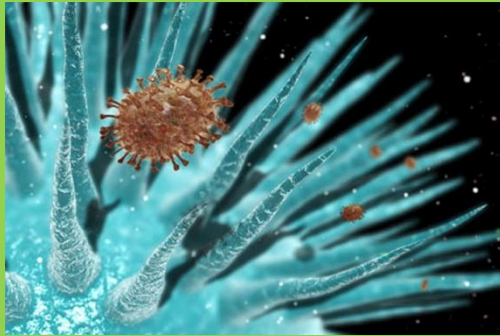
Ces mesures correspondent à ses responsabilités et aux capacités mobilisables. Celles-ci ont des limites : en cas de crise, l'Etat devra répondre aux situations les plus urgentes.

Par ailleurs l'Etat n'a pas vocation à gérer au quotidien toutes les situations et tous les problèmes auxquels chacun d'entre nous pourrait être confronté. Nous devons nous prendre en charge et nous adapter en fonction de l'évolution de la situation pandémique. La survenue d'une pandémie grippale est l'affaire de tous.

Une telle situation implique une préparation individuelle et collective ; car nombre de nos conceptions, repères et pratiques habituels seront bouleversés.

Une pandémie grippale est une épidémie de grippe caractérisée par sa diffusion rapide d'Homme à Homme et une extension géographique importante, suite à l'apparition d'un nouveau virus.

Le Virus possédant des caractéristiques nouvelles, l'immunité de la population est faible ou nulle. Il peut causer un nombre important de cas graves et de décès.



Les mesures prises par la commune

Stock important de masques

Mesures à prendre au niveau 6 de la pandémie

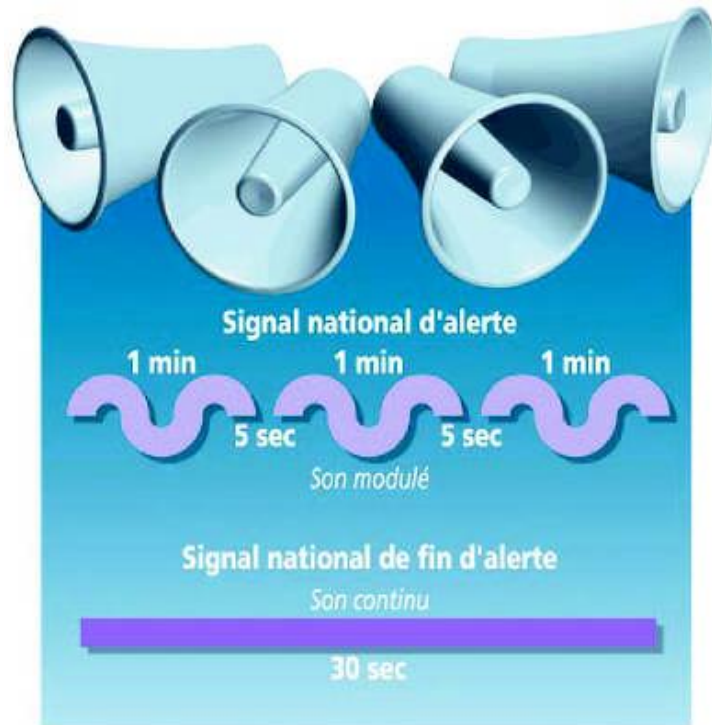


- Lavez-vous régulièrement et méticuleusement les mains avec de l'eau et du savon
- Placez un mouchoir en papier devant la bouche et le nez avant de tousser ou d'éternuer
- Jetez le mouchoir en papier dans une poubelle et lavez-vous ensuite les mains
- Renoncez aux poignées de mains, embrassades et accolades.
- Gardez une distance d'un mètre entre vous et votre interlocuteur
- Le port d'un masque d'hygiène est recommandé
- Il est préférable de ne pas effectuer de réunion
- Il est préférable de ne pas utiliser des systèmes de ventilation ou un climatiseur

ATTENTION ! EN CAS DE PANDÉMIE DE NIVEAU 6, LES ÉCOLES SERONT FERMÉES

Conduite à tenir en cas d'alerte

SIGNAL NATIONAL d'ALERTE (SNA)



Pour l'écouter : Tél. 0 800 50 73 05



Les 4 consignes à respecter :

Rentrez dans le bâtiment le plus proche
Ecoutez la radio



Ne téléphonez pas sauf en cas d'urgence médicale
N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Ayez toujours à disposition:

- Un poste de radio portatif avec des piles de rechanges
- Des couvertures
- De l'eau minérale en bouteille

Téléphone

POMPIERS	18
N° d'URGENCE Européen	112
POLICE SECOURS	17
SAMU	15
GENDARMERIE Saint Martin d'Auxigny	02 48 66 69 00
MÉTÉO France	3250
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE MÉTÉOROLOGIE	02 48 69 70 40
EDF (service dépannage)	0 810 333 018
GDF (service dépannage)	0 810 433 018
HOPITAL JACQUES COEUR	02 48 48 48 48
MAIRIE de Saint Eloy de Gy	02 48 25 41 65
PREFECTURE	02 48 67 18 18
Centre de Gestion de la route Bourges-Sancerre	02 48 27 50 55
SAUR (service dépannage)	02 45 77 00 01

Internet

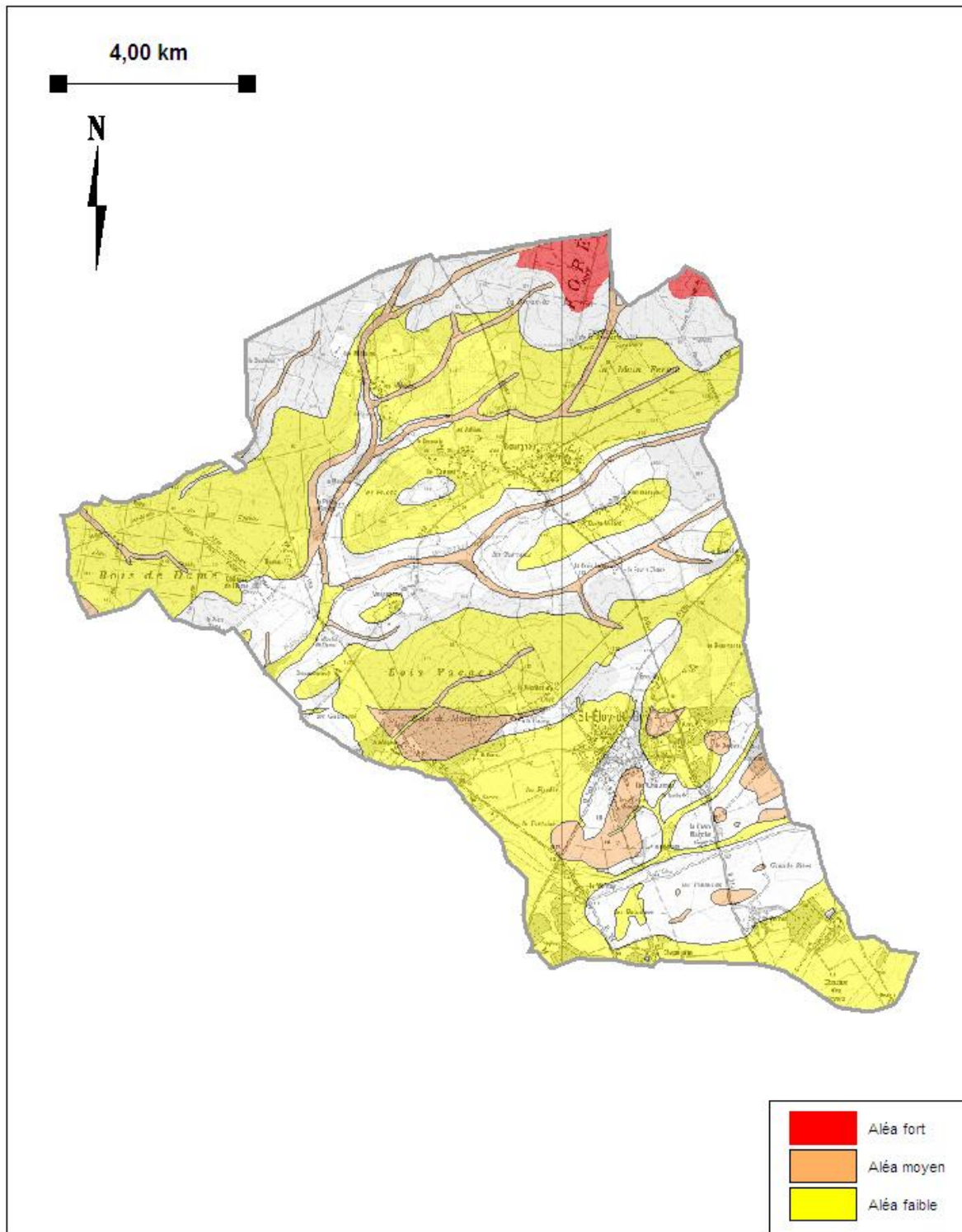
- **Site Saint-Eloy-de-Gy:**
○ www.saint-eloy-de-gy.fr
- **Site de la Préfecture du Cher :**
○ www.cher.gouv.fr
- **Site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :**
○ www.ecologie.gouv.fr
- **Pour tout savoir sur les risques majeurs à Saint-Eloy-de-Gy et en région Centre :**
○ www.prim.net

ANNEXE 1



Saint-Éloy-de-Gy

Aléas retrait-gonflement des argiles



DDT du Cher - Service des risques - Mars 2010 - © BRGM 2004 - © IGN SCAN 25, BD TOPO



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

commune

code postal
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
 séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ² oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ² oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ² oui non

² si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ² oui non

² si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

reper la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

ANNEXE 2

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Où est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Où établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>